



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

diététiciens

Question écrite n° 57508

Texte de la question

Mme Roselyne Bachelot-Narquin souhaite attirer l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les attentes fortes exprimées par la profession de diététicien. Le rôle joué par les 4 000 diététiciens exerçant en France est très important puisqu'ils ont pour vocation de conseiller à chacun un équilibre compatible avec son parcours alimentaire, son capital génétique, son mode de vie ; à cet égard, ils occupent une place essentielle en tant qu'acteurs de santé, tant par leurs actions éducatives que préventives. Leur souhait est donc que leur rôle en tant que professionnels paramédicaux soit pleinement reconnu, par une modification du code de la santé publique (art. 510-8-1 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986) qui puisse leur conférer une réelle base légale professionnelle. En effet, de cette base légale dépend aussi la création du décret de compétences, qui avait d'ailleurs été proposé au Conseil d'Etat par le Conseil supérieur des professions paramédicales, accompagné de l'avis favorable de l'Académie de médecine. Or en juin 1997, le Conseil d'Etat avait refusé ce décret, précisément pour défaut de base légale professionnelle. Elle lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre afin de favoriser une meilleure définition et une reconnaissance professionnelle accrue de la profession de diététicien.

Texte de la réponse

Pour prendre en compte les préoccupations des organisations syndicales représentatives des salariés du secteur santé, il a été décidé de dédier l'office des professions paramédicales aux seuls professionnels exerçant en libéral. Les diététiciens ayant un exercice quasi exclusivement salarié, ils n'ont pas été inclus dans le champ d'application du projet de texte. Par ailleurs et malgré la reconnaissance du caractère paramédical de la profession, les diététiciens exercent dans des domaines très divers. Sans méconnaître la dimension sanitaire de leurs interventions et le rôle essentiel que les diététiciens en exercice, au nombre de 4 000 environ, jouent dans la mise en place d'une véritable politique de santé publique en matière de nutrition, il apparaît que cette diversité d'interventions rend particulièrement complexe et malaisée à la définition de leurs actes professionnels. Plus du quart de ces professionnels n'exerce pas dans le milieu sanitaire mais dans ceux de la restauration collective, de l'industrie agro-alimentaire ou des activités périphériques à la diététique. C'est précisément en raison de la diversité des modalités d'exercice de la profession et l'impossibilité de considérer les actes accomplis par les diététiciens comme relevant du seul domaine médical, que le législateur a limité la réglementation de la profession à la protection légale du titre. C'est pourquoi, bien que le Gouvernement n'ignore pas l'apport de cette profession à la santé publique, l'évolution du champ d'application et du fonctionnement de la profession de diététicien du fait de sa complexité ne peut être conduite dans la seule perspective d'une assimilation à une profession paramédicale disposant d'un décret de compétences. Les services du ministre délégué à la santé sont d'ailleurs en liaison avec les représentants de cette profession pour conduire cette réflexion.

Données clés

Auteur : [Mme Roselyne Bachelot-Narquin](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57508

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé et handicapés

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 5 février 2001, page 758

Réponse publiée le : 14 mai 2001, page 2870